

Concession octroyée à SRG SSR (Concession SSR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession SSR du 29 août 2018¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 4 à 5^{bis}

⁴ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut faire évaluer l'état des systèmes d'assurance qualité par des experts externes.

⁵ Il fait régulièrement analyser un échantillonnage des services journalistiques par des institutions qualifiées.

^{5bis} Il publie les résultats des analyses selon les al. 4 et 5.

Art. 5, al. 1 et 2

¹ La SSR informe le public au moins tous les quatre ans, sous une forme appropriée, de sa stratégie d'entreprise et d'offre. Elle présente en particulier la plus-value de ses offres pour la société.

² Elle vérifie au moins tous les quatre ans si les objectifs communiqués dans le domaine de l'offre ont été atteints, et les fait vérifier par des organismes d'évaluation externes qualifiés.

Art. 12, titre et al. 1

Contributions consacrées aux autres régions linguistiques

¹ FF 2018 5589

¹ La SSR tient compte des autres régions linguistiques dans les offres produites par elle-même qui présentent un grand intérêt pour le public afin de contribuer à la compréhension, à la cohésion et à l'échange entre les régions linguistiques.

Art. 22, let. e

La SSR peut diffuser les offres suivantes sur l'internet:

- e. des transmissions vidéo en direct en romanche.

Art. 31, al. 1

¹ La SSR met à la disposition des entreprises suisses de médias qui reconnaissent la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du Conseil suisse de la presse² des contenus audiovisuels d'actualité bruts, sans prestation rédactionnelle de la SSR, pour leur propre traitement.

Insérer avant le titre de la section 8

Art. 37a Employeur modèle

¹ La SSR est un employeur modèle, socialement responsable.

² Elle fixe par écrit les principes de sa politique du personnel.

³ Elle définit des mesures organisationnelles et de droit du personnel destinées à protéger l'intégrité personnelle des collaborateurs, et contrôle régulièrement leur mise en œuvre.

Art. 43, al. 3

³ La durée de validité de la présente concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

1

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Violaine

Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor

Rossi

² Le texte de la Déclaration peut être consulté en ligne sous: <https://presserat.ch/fr/> > Code déontologique > Déclaration.

